

VD_OMNI PE.2018.0513 vom 21. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0513

FR: VD_OMNI PE.2018.0513 du 21 octobre 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0513 del 21 ottobre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant portugais condamné au Portugal à une peine privative de liberté de quatorze ans pour "homicide volontaire", s'étant évadé alors qu'il purgeait sa peine et s'étant rendu en Suisse où il par la suite obtenu une autorisation d'établissement, de même que son épouse, compatriote, venue le rejoindre. Après avoir réintégré l'établissement pénitentiaire après près de treize ans de cavale, il a été libéré conditionnellement à la condition qu'il se rende en Suisse vivre auprès de son épouse. Le refus du SPOP de lui délivrer une autorisation de séjour doit être confirmé: au droit à une autorisation de séjour par regroupement familial doivent être opposés des intérêts d'ordre et de sécurité publics au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP à éloigner le recourant, qui s'est rendu coupable d'une infraction particulièrement grave, s'est soustrait à l'exécution de la peine durant près de treize ans et dont on peut partant sérieusement douter de la capacité à respecter l'ordre juridique; quant à son intérêt privé, on peut notamment relever que la relation avec son épouse, dont il a vécu séparé durant dix ans en raison de son incarcération au Portugal et qui est demeurée en Suisse durant cette période, n'apparaît pas particulièrement intense. Recours rejeté. Recours au TF rejeté par arrêt du 21 octobre 2019 (2C_604/2019).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée refuse de délivrer au recourant, ressortissant portugais, une autorisation de séjour UE/AELE afin qu'il puisse vivre auprès de son épouse, également ressortissante portugaise qui vit et travaille en Suisse au bénéfice d'une autorisation d'établissement, pour des motifs relevant de l'ordre et de la sécurité publics. a) La Suisse et le Portugal sont parties à l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. Ce dernier a notamment pour but d'accorder un droit d'entrée et un droit de séjour, sur le territoire des parties contractantes, aux personnes avec ou sans activité économique dans le pays d'accueil (art. 1^{er} ALCP). Le droit de séjour est toutefois soumis aux conditions exposées dans l'Annexe I (cf. art. 4-7 ALCP). L'accord ne préjuge pas des dispositions nationales plus favorables qui puissent exister aussi bien pour les ressortissants des parties contractantes que pour les membres de leur famille (art. 12 ALCP). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) (jusqu'au 31 décembre 2018, loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, LEtr) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats, qu'à titre subsidiaire, à savoir seulement lorsque la LEI prévoit un statut

juridique plus favorable et dans la mesure où l'ALCP et ses protocoles n'en disposent pas autrement (art. 2 LEI et Message relatif à l'approbation des accords sectoriels entre la Suisse et la Communauté européenne, in FF 1999 p. 5440 et ss). b) L'art. 7 let. d ALCP prévoit que les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe I de l'ALCP, le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité. A teneur de l'art.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, le recourant supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.